

Pôle réglementation et police administrative

ARRETE DU - 8 OCT. 2025

**portant autorisation d'une manifestation motocycliste
intitulée « 31^{ème} Ronde Mazanaise » le 12 octobre 2025**

**Le Préfet de Vaucluse
Chevalier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre National du Mérite**

Vu le code général des collectivités territoriales, notamment ses articles L. 2212-1 et suivants, L. 2215-1, L. 3221-4 et L. 3221-5 ;

Vu le code de la route et notamment les articles L. 411-7, R. 411-5, R. 411-10, R. 411-18 et R. 411-30 ;

Vu le code du sport et notamment son chapitre 1^{er} « Organisation des manifestations sportives » du titre III du livre III ;

Vu le code de l'environnement, notamment le chapitre IV « Conservation des habitats naturels, de la faune et de la flore sauvage », du titre 1^{er} du livre IV ;

Vu le code de la sécurité intérieure et notamment l'article L. 611-1 ;

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements ;

Vu le décret du 16 août 2022 publié au journal officiel du 17 août 2022, portant nomination de M. Bernard ROUDIL, sous-préfet de Carpentras ;

Vu l'arrêté ministériel du 20 décembre 2010 portant interdiction de certaines routes aux concentrations et manifestations sportives ;

Vu l'arrêté ministériel du 20 décembre 2024 portant interdiction des concentrations ou manifestations sportives sur les routes à grande circulation à certaines périodes de l'année 2025 ;

Vu les arrêtés préfectoraux n° 2013156-0007 et n° 2013156-008 du 5 juin 2013 fixant la liste prévue au 2° du III et au IV de l'article L 414-4 du Code de l'Environnement des documents de planification, programmes, projets, manifestations et interventions soumis à l'évaluation des incidences NATURA 2000 ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 2013030-0006 du 30 janvier 2013 réglementant l'emploi du feu dans le département de Vaucluse ;

Vu l'arrêté préfectoral du 30 juin 2025 portant délégation de signature à M. Bernard ROUDIL, sous-préfet de Carpentras ;

Vu la demande présentée le 04 juillet 2025 par Monsieur Renaud LAFOND, représentant le « Moto-Club Mazanais », en vue d'obtenir l'autorisation d'organiser le 12 octobre 2025, une épreuve motocycliste intitulée « 31^{ème} Ronde Mazanaise » ;

Vu le règlement particulier établis par les organisateurs et les règles techniques et de sécurité applicables de la Fédération Française de Motocyclisme (FFM) ;

Vu les avis favorables du Directeur Départemental des Territoires, du Directeur académique des Services de l'Education Nationale, du Commandant du Groupement de Gendarmerie de Vaucluse (EDSR) , du Directeur Départemental des Services d'Incendie et de Secours (Carpentras), du Chef de Centre de l'ONF, et la Présidente du PNR du Mont-Ventoux ;

Vu le visa d'organisation n° 25/0871 délivré par de la FFM en date du 24 septembre 2025 et le visa de la Ligue Motocycliste Régionale de Provence (LMRP) en date du 08 septembre 2025 ;

Vu l'avis favorable des maires de Blauvac, Malemort-du-Comtat et Méthamis ;

Vu l'avis favorable des membres de la commission départementale de sécurité routière de Vaucluse du 10 septembre 2025 ;

Sur proposition de Monsieur le Sous-Préfet de Carpentras ;

ARRETE

Article 1^{er} : objet

Cette manifestation dénommée « 31^{ème} Ronde Mazanaise », organisée par Monsieur Renaud LAFOND, représentant le « Moto-Club Mazanais », le 12 octobre 2025, de 07h00 à 18h30, est autorisée sous la seule et entière responsabilité du demandeur, suivant les horaires et itinéraires joints en annexe.

Article 2 : organisation de la manifestation

L'organisateur technique désigné est Monsieur Renaud LAFOND.

Cette manifestation est une compétition d'endurance motos tout terrain comptant pour le Championnat de Provence.

Cette autorisation est accordée sous réserve de la stricte application des dispositions légales citées en visa et du respect des conditions prescrites par les règlements de la Fédération Française de Motocyclisme.

Cette manifestation se déroule sous la seule et entière responsabilité des demandeurs, selon l'itinéraire annexé au présent arrêté et conditions suivantes :

samedi 11 octobre :

- contrôles administratifs et techniques de 16h00 à 19h00

dimanche 12 octobre :

- contrôles administratifs et techniques de 07h00 à 08h00
- tour de reconnaissance et mise en grille (solo 02h00) de 08h45 à 09h15
- manche (solo 02h00) de 09h30 à 11h30
- tour de reconnaissance et mise en grille (équipage 04h00) de 12h15 à 12h45
- manche (équipage 04h00) de 13h00 à 17h00
- remise des prix (solo 02h00) à 14h30
- remise des prix (équipage 04h00) à 17h30

Le nombre de participants admis est de 240 pilotes maximum et le public attendu est d'environ 400 personnes.

Le parcours est un circuit de 8,5 km, situé sur le circuit privé « Blanc Moto » de la ferme Morel. Il passe sur les communes de Blauvac, Malemort-du-Comtat et Méthamis.

Article 3 : obligation d'assurance

Conformément aux articles L. 331-10 et R. 331-30 du code du sport, l'organisateur souscrit les garanties d'assurance qui couvrent la responsabilité civile de l'organisateur et des participants ainsi que celle de toute personne qui prête son concours à l'organisation avec l'accord de l'organisateur. Les assurés sont tiers entre eux.

Avant le départ de l'épreuve, les organisateurs présentent l'attestation d'assurance aux responsables des services de police se trouvant sur les lieux.

Article 4 : sécurité routière

Les organisateurs mettent en place toutes les mesures utiles pour assurer la sécurité de la totalité de l'itinéraire, des usagers de la route, des riverains et des concurrents.

Les organisateurs doivent disposer d'un (des) arrêté(s) temporaire(s) de la circulation, pris par les autorités compétentes, pour toute privatisation, même partielle, des voies ouvertes à la circulation publique

Le stationnement des participants, accompagnateurs et spectateurs est assuré en totalité en dehors des voies ouvertes à la circulation publique.

Les spectateurs doivent être placés sur les parties hautes des zones, à l'intérieur de zones délimitées par des rubalises indiquées par du panneautage. Au même titre que les zones interdites (les extérieurs des virages, les parties basses des zones, ...) doivent être balisées comme étant interdites au public.

L'organisateur technique de la manifestation met en œuvre les moyens humains et matériels nécessaires afin d'informer les spectateurs des zones qui leur sont réservées et de ce que l'accès à toute autre zone leur est strictement interdit.

Conformément aux dispositions du décret n° 2012-312 du 5 mars 2012 portant modification du code de la route et relatif à la sécurité des courses et épreuves sportives sur les voies ouvertes à la circulation publique, des signaleurs proposés par l'organisateur de l'épreuve identifiables par les usagers de la route au moyen d'un gilet de haute visibilité mentionné à l'article R 416-19 du code de la route, sont chargés sur l'itinéraire emprunté de signaler la course aux usagers de la route. Ils doivent être majeurs, titulaires du permis de conduire et en possession d'un exemplaire du présent arrêté.

Dans l'accomplissement de leur mission, les signaleurs sont tenus de se conformer aux instructions des membres des forces de police ou de gendarmerie présentes sur les lieux auxquels ils rendent compte des incidents éventuels.

Les maires des communes de Blauvac, Méthamis et Malemort-du-Comtat peuvent, s'ils le jugent nécessaire, prendre un arrêté en vue de réglementer la circulation et le stationnement des véhicules sur le territoire de leur commune, lors de cette manifestation.

Les organisateurs devront recommander aux concurrents de se conformer strictement aux mesures générales ou spéciales qui auront été prises par le maire, en vue de garantir le bon ordre et la sécurité publique.

Article 5 : dispositif de sécurité

Les organisateurs ont prévu le dispositif de sécurité suivant :

- 1 médecin avec un quad
- 1 infirmière avec un quad
- 2 ambulance et 6 secouristes UDSP
- 10 commissaires FFM
- 3 commissaires marshalls à moto
- 17 extincteurs
- 1 pick-up ramassage motos
- 2 membres du club chargés du stationnement des véhicules spectateurs

Ce dispositif de sécurité doit être complété par la mise en place, aux frais des organisateurs, des moyens de sécurité suivants :

Assurer la sécurité du public par un DPS de type PAPS (RIS de 0,42) au regard du public déclaré (400 personnes). Cette prestation doit être assurée par une association agréée de sécurité civile.

Délimiter des zones réservées aux spectateurs et conformes aux règles techniques et de sécurité.

Vu la topographie des lieux, prévoir des secouristes judicieusement répartis sur le circuit pour porter secours au public ou aux concurrents ;

Garantir en permanence les accès libres pour les véhicules d'incendie et de secours (largeur minimale de 3 mètres avec aire de croisement, de 25 m x 5,5 m, tous les 300 m ou largeur minimale de 5 mètres / hauteur minimale de 3,5 m) et l'approche aux points d'eau incendie en organisant notamment le stationnement des véhicules, le positionnement des infrastructures mobiles...

Prévoir plusieurs points d'accès, judicieusement répartis, réservés aux secours sur l'ensemble du parcours si celui-ci n'est pas praticable par des véhicules de secours.

Formaliser un point de rendez-vous avec les secours au 1245 route de Malemort à Méthamis ;

Prévoir des extincteurs à poudre polyvalente de 9 kg répartis le long du circuit ainsi qu'aux points de regroupement ;

Disposer d'un appareil téléphonique afin d'appeler les secours en cas d'urgence (18 ou 112).

Sensibiliser les personnes sur l'interdiction de fumer (y compris pour les commissaires de course) et d'utiliser des feux nus, des flammes et des artifices :

- affichage de pancartes (parkings, zone de départ, zone d'arrivée...)
- diffusion de message (si sonorisation)

Débroussailler, conformément au code forestier, les zones suivantes :

- les voies d'accès du public, sur le domaine privé, sur une largeur de 10 mètres de part et d'autre ;
- la zone public sur une profondeur périphérique de 50 mètres ;
- les zones techniques et logistiques (parking, scène...) sur une profondeur périphérique de 50 mètres ;

Tout feu nu doit être interdit. De même, il doit être interdit de fumer à l'intérieur et à proximité des zones boisées. Un affichage rappelant ces interdictions doit être installé dans ces zones.

Avant le début de la manifestation, l'organisateur s'assure des conditions météorologiques favorables au déroulement de celle-ci (www.meteofrance.com et www.vigicrues.gouv.fr).

Il est également recommandé à l'organisateur d'informer les sociétés locales de chasse des itinéraires de la manifestation.

Article 6 : dispositif vigipirate

Dans le cadre du plan Vigipirate en vigueur, le responsable sûreté désigné de la manifestation sportive, doit mettre en place un dispositif de sécurité adapté et préventif, à l'occasion de son événement sportif, à commencer par l'affichage des consignes Vigipirate en tout point du site.

Dans la mesure du possible, ces rassemblements (avec grand nombre de personnes) doivent être organisés dans des espaces clos ou clôturés pour pouvoir contrôler efficacement les entrées et les sorties. Il pourra être utilisé des barrières reliées entre elles, des blocs en béton et des véhicules du comité d'organisation comme élément de barrage.

Le contrôle des accès aux zones accueillant du public devra faire l'objet d'une surveillance particulière avec un filtrage souple à l'aide d'un contrôle visuel du contenu des sacs, colis et contenants. À ce titre et dans le cadre notamment de l'article L 611-1 du code de la sécurité intérieure, il pourra utilement faire appel à des sociétés de sécurité privée agréées.

L'accessibilité des véhicules de secours d'urgence ou de lutte contre les incendies doit être maintenue.

Dans les lieux qui engendrent des files d'attente importantes, l'organisateur veillera à fluidifier les accès, sans en compromettre la qualité du contrôle.

En outre, cette surveillance nécessitera de mettre en place des « patrouilleurs », qui pourront détecter des bagages abandonnés ou bien des stationnements de véhicules suspects pour pouvoir faire un signalement aux services de police ou de gendarmerie d'un comportement inhabituel.

Une aire de dégagement, suffisamment proportionnée, devra être visiblement indiquée, au départ et à l'arrivée, pour envisager un repli de mise en sécurité en cas d'actes de terrorisme.

Article 7 : dispositions environnementales

Les véhicules de l'ensemble des participants (public, concurrents, organisateurs) stationnent en totalité hors des voies ouvertes à la circulation publique.

Tous les moyens disponibles sont mis en œuvre pour limiter les nuisances sonores et garantir la pérennité des lieux et notamment la récupération des déchets engendrés par l'organisation, les participants ou le public de cette manifestation.

Les organisateurs doivent arroser les pistes au moyen d'une ressource en eau sécurisée (canal de Carpentras) et même annuler la manifestation suivant les conditions de sécheresse.

Les organisateurs veillent à ce que les concurrents ne divaguent pas dans les milieux naturels alentour, notamment au sud ouest où les enjeux naturels sont importants.

Tout est mis en œuvre pour éviter l'écoulement des fluides mécaniques lors des opérations d'approvisionnement en carburant ou de maintenance, par la pose d'un tapis imperméable permettant la récupération d'hydrocarbures ; le lavage des véhicules est prohibé.

Le balisage doit être entièrement mobile et éphémère.

La pose du balisage devra être faite dans les 48h avant l'épreuve et enlèvement complet du balisage dans les 24h suivant la fin de l'épreuve.

Le balisage devra être amovible (rubans, flèches cartonnées, piquets amovibles), aucune peinture sur bitume, arbres, rochers, sol etc. ne sera tolérée (ni biodégradable, ni

biodégradable, ni spray à craie), pas de fixation par clous sur les arbres ou panneaux de signalisation.

Les participants, spectateurs et accompagnateurs doivent respecter strictement les dispositions de l'arrêté préfectoral n° 2013030-0006 du 30 janvier 2013 qui régit l'emploi du feu dans le Vaucluse : en forêt et jusqu'à une distance de 200 m d'un massif boisé, il est interdit de fumer et de porter le feu (barbecue, etc.).

Il est formellement interdit :

- de jeter sur la voie publique des journaux, prospectus, tracts ou échantillons de produits divers ;
- de coller des flèches de direction sur les panneaux de signalisation, bornes, arbres et parapets de ponts ;
- de faire tout acte de propagande visant des buts étrangers à l'épreuve elle-même.

Article 8 : Attestation de conformité

Conformément à l'article R. 331-27 du code du sport, les organisateurs doivent fournir, **avant chaque épreuve**, une attestation précisant que toutes les prescriptions mentionnées dans le présent arrêté ont été respectées. Cette attestation est envoyée par mail (sp-manifestations-sportives-carpentras@vaucluse.gouv.fr).

Article 9 : Sanctions administratives

Conformément aux dispositions de l'article R. 331-28 du code du sport, l'autorisation peut être suspendue ou rapportée à tout moment s'il apparaît que les conditions de sécurité ne se trouvent plus réunies ou que l'organisateur, malgré la mise en demeure qui lui en est faite par l'autorité administrative, ne respecte plus ou ne fait plus respecter par les participants et les spectateurs les dispositions que le règlement particulier de la manifestation prévoyait en vue de leur protection.

Article 10 : sanctions pénales

Toutes infractions au présent arrêté seront constatées et poursuivies conformément aux dispositions de l'article R. 331-45 du Code du Sport, sans préjudice s'il y a lieu des pénalités plus graves prévues par les lois et règlements en vigueur.

Article 11 : droits des tiers

Les droits des tiers restent expressément réservés.

Article 12 : Publicité

Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de Vaucluse.

Article 13 : délais et voies de recours

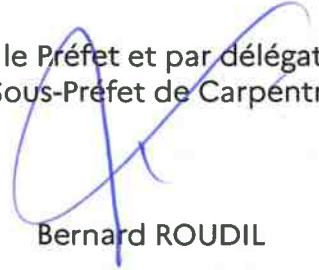
Le présent arrêté préfectoral est soumis à un contentieux de pleine juridiction. Un recours peut être formé auprès du tribunal administratif de Nîmes - 16 avenue Feuchères - CS 88010 - 30941 NÎMES cedex 09 dans le délai de deux mois à compter de sa publication au recueil des actes administratifs de la préfecture de Vaucluse ou de sa notification.

Le tribunal administratif peut aussi être saisi par l'application informatique "Télérecours Citoyens" accessible par le site internet www.telerecours.fr.

Article 14 : exécution de l'arrêté

Le Sous-Préfet de Carpentras, les Maires de Blauvac, Malemort-du-Comtat et Méthamis, le Directeur Départemental des Territoires, le Directeur Académique des Services de l'Education Nationale, le Commandant du Groupement de Gendarmerie de Vaucluse (EDSR), le Directeur Départemental des Services d'Incendie et de Secours (Carpentras), le Chef de Centre de l'ONF et la Présidente du PNR du Mont-Ventoux sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont une copie est adressée au représentant du « Moto-Club Mazanais ».

Pour le Préfet et par délégation
Le Sous-Préfet de Carpentras



Bernard ROUDIL

LISTE DES COMMISSAIRES ENDURANCE TT MC MAZAN 2025

LAFOND RENAUD	licence 040992
REISER CHRISTOPHE	licence 409650
MORNET LUCAS	licence journée
VAYSON ANDRE	licence journée
VAYSON CHRISTINE	licence journée
TOMASINI DIDIER	licence journée
LAFOND DIDIER	licence journée
MARTEL MAX	licence journée
FLAMENT PATRICK	licence journée
BOUX CLAUDE	licence journée
SIRIO MATIS	licence journée

